

RÉGION DE LA MAURICIE–CENTRE-DU-QUÉBEC

- madame Manon Bouchard, doctorante en psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières;
- monsieur Guy Laroche, professeur, Collège de Maisonneuve;
- madame Annie Pelland, agente de relations humaines, Centre de santé Les Blés d'Or.

RÉGION DE MONTRÉAL ET LAVAL

- madame Lorraine Corbeil, ex-adjointe administrative, Dupras Ledoux inc.

RÉGION DES LAURENTIDES–LANAUDIÈRE

- monsieur Arthur Gervais, officier de police à la retraite, Ville de Montréal.

RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE

- madame France Laporte, agente de planification et de programmation et conseillère en développement professionnel, Centre jeunesse de la Montérégie.

RÉGION DE L'OUTAOUAIS

- madame Diane Desjardins, ex-conseillère en ressources humaines, Ville de Gatineau.

RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET NORD-DU-QUÉBEC

- madame Jocelyne Audet, curatrice déléguée, Curateur public du Québec;
- madame Élane Lacroix, préposée à l'accueil et aux renseignements, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

RÉGION DE LA CÔTE-NORD
(SEPT-ÎLES ET BAIE-COMEAU)

- madame Nathalie Gauthier, agente de recherche et de planification socioéconomique, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49798

Gouvernement du Québec

Décret 367-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 562-2005 du 15 juin 2005, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE les parties se sont prévaluées de la possibilité de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 2008 et que le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Lac Simon pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49799

Gouvernement du Québec

Décret 368-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité

publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 282-2004 du 24 mars 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Odanak pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, après s'être prévalues de la possibilité de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2006, les parties ont convenu, dans une entente approuvée par le décret numéro 606-2006 du 28 juin 2006, de renouveler et de modifier cette entente, afin, notamment, d'en fixer l'échéance au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation jusqu'au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE les parties se sont prévalues de la possibilité de prolonger cette entente jusqu'au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE cette entente est maintenant échue et que le Conseil de bande d'Odanak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de six mois, soit du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;